

CONFIDENTIEL

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL INTERCOMMUNAL DU JEUDI 21 MARS 2024 À 14H30 ÉTABLI LE 22 MARS 2024

Sur convocation envoyée le six mars deux-mille vingt-quatre, les membres du Comité Social Territorial Intercommunal se sont réunis le jeudi vingt et un mars deux mille vingt-quatre à quatorze heures trente à la Maison des Communes à PAU sous la présidence de M. Nicolas PATRIARCHE, Président du Centre de Gestion.

→ Représentants de l'Administration :

ÉTAIENT PRÉSENTS avec voix délibérative :

- **M. PATRIARCHE**, Maire de LONS, Président,
- **M. DÉSSERÉ**, Maire de LEMBEYE,
- **M. LABAT**, Maire d'IGON,
- **M. BERNOS**, Maire d'AGNOS,
- **Mme MAINE**, Adjointe au Maire de MONTAUT, 1ère Administratrice déléguée du Centre de Gestion,
- **Mme ALTHAPÉ**, Maire de LANNE-EN-BARÉTOUS,
- **Mme CABANNE**, Maire de GOMER,
- **Mme MOULAT**, Maire de SÉVIGNACQ-MEYRACQ.

ÉTAIENT ABSENTS ET/OU NON REPRÉSENTÉS :

- **M. SANZ**, Maire de RÉBÉNACQ,
- **Mme CASET**, Maire de LARCEVEAU-ARROS-CIBITS,
- **Mme OTHART**, Maire de SAINTE-ENGRÂCE,
- **M. OXIBAR**, Maire d'OGEU-LES-BAINS, 2^{ème} Administrateur délégué du Centre de Gestion,
- **M. ETCHEVERRY**, Maire de BONLOC,
- **M. JAURIBERRY**, Maire de BUSSUNARITS-SARRASQUETTE,
- **M. ARROSSAGARAY**, Maire de SAUGUIS-SAINT-ETIENNE,
- **Mme GRAMMONTIN**, Maire de CASTETNER,
- **Mme ETCHEGOIN**, Adjointe au Maire de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
- **M. DENAX**, Maire d'ARTIGUELOUVE.

→ Représentants du personnel :

ÉTAIENT PRÉSENTS avec voix délibérative :

- **M. DAULÉ**, Agent de maîtrise principal à la COMMUNE D'IDRON (CFDT),
- **Mme PROHARAM**, ATSEM principal de 2^{ème} classe à la COMMUNE DE LASSEUBE (CFDT),
- **Mme MARION**, ATSEM principal de 2^{ème} classe à la COMMUNE d'AHETZE (CGT),
- **M. PUCHEU**, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à la COMMUNE D'IDRON (UNSA),
- **M. CAPIN**, Agent de maîtrise principal à la COMMUNE D'IDRON (UNSA),
- **Mme CARRÈRE**, Rédacteur au SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAU ET ASSAINISSEMENT BÉARN BIGORRE (FO),
- **M. DROUILLARD**, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à la COMMUNE DE GELOS (SNDGCT).

ÉTAIENT PRÉSENTS sans voix délibérative :

- **M. CAUHAPÉ-COUDURE**, Rédacteur principal de 1^{ère} classe au TERRITOIRE D'ÉNERGIE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (CFDT),
- **Mme BEN ARRAIS**, Agent social principal de 2^{ème} classe au SIVOM AUTONOMIE DE LA PLAINE DE NAY (UNSA).

ÉTAIENT ABSENTS ET/OU NON REPRÉSENTÉS :

- **Mme LABORDE**, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à la COMMUNE D'IDRON (CFDT),
- **Mme MOUSTROUS**, ATSEM principal de 2^{ème} classe à la COMMUNE de MAULÉON-LICHARRE (CGT),
- **Mme HUSTAIX**, Directrice Générale des Services de la COMMUNE DE PONTACQ (SNDGCT),
- **Mme BÉBIOT**, Attaché à la COMMUNE DE MONTARDON (SUD/LAB),
- **Mme DAUBONS**, Adjoint technique à la COMMUNE DE NAVAILLES-ANGOS (CGT),
- **Mme BOUVET**, Rédacteur au CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (CGT),
- **Mme SOMDECOSTE-LESPOUNE**, Rédacteur à la COMMUNE DE LAHOURCADE (UNSA),
- **M. GALRITO**, Brigadier-chef principal à la COMMUNE de MAULÉON-LICHARRE (FO),
- **Mme MERCADIER**, Agent social principal de 1^{ère} classe au CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ARTHEZ-DE-BÉARN (SUD/LAB).

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION :

- **M. MARCHAND**, Directeur du CDG 64,
- **Mme DUCASSE**, Adjointe à la Responsable de la Direction Santé et Conditions de Travail, Responsable du Pôle Protection Sociale et retraite au CDG64,
- **Mme CANTAL**, Référente du Pôle Protection Sociale et retraite au CDG64,
- **Mme VOISIN**, Consultante en protection sociale et retraite au CDG64,
- **Mme MICHOU**, Adjointe à la Responsable de la Direction Expertise Juridique et Responsable du Pôle Gestion Statutaire,
- **Mme CHALOT**, Responsable du Pôle Expertise juridique au CDG 64.

Le Président remercie les membres du Comité Social Territorial Intercommunal (CSTI) pour leur participation à cette réunion.

Il rappelle que le 7 mars dernier, les membres du CSTI ainsi que les secrétaires départementaux des organisations syndicales ont été conviés à une réunion au Centre de Gestion, pour traiter deux sujets importants :

- la protection sociale complémentaire : présentation du cahier des charges de la convention de participation proposée par le CDG64 en matière de prévoyance
- la révision des Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion interne.

Il s'agit aujourd'hui de recueillir l'avis formel de l'instance sur ces deux dossiers.

Il rappelle que la secrétaire de séance du Comité Social Territorial Intercommunal est Madame MAINE.

Monsieur DAULÉ a été désigné secrétaire adjoint.

- ORDRE DU JOUR -

I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CSTI EN DATE	4
DU 8 FÉVRIER 2024	4
II. DOSSIERS RELATIFS AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL INTERCOMMUNAL	4
2.1 Avis sur la révision des Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion interne	4
2.2 Protection Sociale Complémentaire – Prévoyance – Convention de participation proposée par le Centre de Gestion - Approbation du cahier des charges	5

I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CSTI EN DATE DU 8 FÉVRIER 2024

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le procès-verbal du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 8 février 2024 doit être soumis à l'approbation des membres du CSTI.

Le président soumet donc ce procès-verbal au vote du collège des représentants du personnel et du collège des représentants des collectivités et établissements publics, qui émettent respectivement un **avis favorable à l'unanimité**.

II. DOSSIERS RELATIFS AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL INTERCOMMUNAL

2.1 Avis sur la révision des Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion interne

Madame MICHOU rappelle que les Lignes Directrices de Gestion (LDG) en matière de promotion interne déterminent des critères permettant de comparer objectivement et de départager les dossiers proposés à la promotion interne par les autorités territoriales. Elles ont été arrêtées par le Président du Centre de Gestion le 22 mai 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

Ces LDG doivent être révisées pour tenir compte des évolutions réglementaires relatives à la promotion interne, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Le Président soumet la révision des Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion interne au vote :

- **du collège des représentants du personnel** qui émet un **avis favorable à la majorité** par 6 voix pour (CFDT, UNSA, SNDGCT, FO) et 1 voix contre (CGT),
- **du collège des représentants des collectivités et établissements publics** qui émet un **avis favorable à l'unanimité**.



2.2 Protection Sociale Complémentaire – Prévoyance – Convention de participation proposée par le Centre de Gestion - Approbation du cahier des charges

Le Président rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux auront l'obligation de participer financièrement à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents en matière de prévoyance. Cette obligation constitue une avancée sociale majeure, puisqu'à ce jour, 42% des employeurs territoriaux ayant répondu à l'enquête menée en 2022 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ne participent pas à la Protection Sociale Complémentaire en matière de prévoyance de leurs agents.

Les Centres de Gestion ont l'obligation de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Les garanties minimales fixées par la réglementation en matière de prévoyance sont les suivantes :

- **Pour l'incapacité temporaire** : 90% du traitement indiciaire et de la NBI et 40% du régime indemnitaire
- **Pour l'invalidité** : versement d'une rente garantissant une rémunération équivalente à 90% de leur traitement net de référence.

La durée du contrat est de 6 ans

Il rappelle que le 11 juillet 2023, un accord collectif national a été signé par les organisations syndicales représentatives au sein de la Fonction Publique Territoriale et par les employeurs territoriaux. Cet accord prévoit :

- **Pour l'incapacité temporaire** : 90% du traitement indiciaire et de la NBI et 90% du régime indemnitaire
- **Pour l'invalidité** : versement d'une rente garantissant une rémunération équivalente à 90% de leur traitement net de référence.

Le Président rappelle qu'en l'absence de transposition de cet accord dans la loi, le cahier des charges du Centre de Gestion prévoit les deux hypothèses :

- L'obligation réglementaire
- L'option de retranscription dans la loi de l'accord national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux.

Il informe les membres de l'instance qu'une note reçue ce jour de la Fédération Nationale des Centres de Gestion de la Fonction Publique indique que, contrairement à ce qui avait été annoncé par le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, la transposition de cet accord n'interviendrait qu'en 2027.

Il propose donc de constituer un groupe de travail, en lien avec l'Association Départementale des Maires (l'Association des Maires de France étant signataire de l'accord du 11 juillet 2023), auquel seraient associés les organisations syndicales et les services du Centre de Gestion en appui technique, pour sensibiliser les employeurs territoriaux à la participation financière en matière de prévoyance.

Le Président réitère la proposition faite le 7 mars dernier de mettre à la disposition des organisations syndicales tous les outils de communication dont elles pourraient avoir besoin pour sensibiliser les agents.

Il rappelle que les collectivités pourront aller au-delà du montant plancher de participation par agent fixé par la réglementation (7 € à ce jour).

M. CAUHAPÉ-COUDURE souhaite s'assurer que si la réglementation évolue avec la transposition de l'accord en cours de contrat, ces évolutions seront appliquées. M. MARCHAND indique qu'en cas d'évolution de la réglementation, le contrat pourra être modifié par voie d'avenant. Mme CARRÈRE demande qu'une clause en ce sens soit intégrée au contrat.

M. CAUHAPÉ-COUDURE demande si le cahier des charges peut prévoir une garantie de maintien de salaire de 95% au lieu de 90%. Mme DUCASSE indique que sur ce point, le Centre de Gestion a suivi la réglementation. Il est précisé qu'une collectivité qui garantirait aujourd'hui la rémunération à hauteur de 95% n'a aucune obligation d'intégrer le contrat proposé par le Centre de Gestion. L'adhésion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics reste facultative.

M. DROUILLARD demande si la durée du contrat pourrait être adaptée. La durée du contrat a été fixée à 6 ans, conformément à la réglementation.

Les organisations syndicales demandent une suspension de séance.

Le Président soumet le cahier des charges de la consultation relative à la convention de participation en matière de prévoyance proposée par le Centre de Gestion au vote :

- du collège des représentants du personnel qui émet un avis favorable à la majorité par 5 voix pour (UNSA, CGT, SNDGCT, FO) et 2 abstentions (CFDT),
- du collège des représentants des collectivités et établissements publics qui émet un avis favorable à l'unanimité.

L'avis des représentants du personnel est émis compte-tenu de l'assurance qu'une clause de révision du contrat par voie d'avenant soit intégrée, en cas d'évolution réglementaire, et de l'organisation d'un groupe de travail.

Par courriel en date du 26 mars 2024, les membres du CSTI ont été informés qu'après vérification, cette clause est présente dans le document intitulé « conditions particulières » à la page 8 et est rédigée comme suit :

Cas des modifications de la réglementation :

La modification des garanties proposée par l'Assureur visant à les mettre en conformité avec les règles fixées par les articles L827-1 à L827-11 du code général de la fonction publique, aux dispositions des décrets n°2022-581 et n°2011-1474, et à toutes autres évolutions législatives ou réglementaires, est réputée acceptée à défaut d'opposition du Souscripteur. **L'Assureur informe préalablement par écrit le Souscripteur des nouvelles dispositions issues de la réglementation et des conséquences juridiques, sociales, fiscales et tarifaires qui résultent de ce choix. Les parties au présent contrat conviennent d'un calendrier de négociation et d'échanges afin de permettre l'analyse de ces conséquences et des modalités de mise en conformité par le Souscripteur.** Les modifications acceptées entrent en application dans un délai compatible avec les obligations du Souscripteur et des Employeurs afin de prendre en compte la délibération des élus en assemblée ou en conseil, et le respect des obligations légales et conventionnelles d'information des Assurés par l'Employeur.

M. MARCHAND indique que les membres du CSTI seront tenus informés de l'évolution de la procédure, notamment par l'installation d'un comité de suivi départemental, auquel seront également associés les secrétaires départementaux des organisations syndicales représentées au CSTI, comme cela leur a été précisé lors de la réunion du 7 mars.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni appelée des délégués, la séance est levée à 15h45.

Le secrétaire adjoint,

Le Président,

La secrétaire,



Frédéric DAULÉ
Syndical CFDT



Nicolas PATRIARCHE

Maire de LONS
Président du Centre de Gestion



Sylvie MAINE

Adjointe au Maire de MONTAUT
1ère Administratrice déléguée du
Centre de Gestion